A M. LE PRÉSIDENT
DU COMITÉ DE CONSTITUTION.

Cace
FRC
6786

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous adreſſer, au nom de pluſieurs auteurs dramatiques, une pétition qu'ils ont ſignée, & qui renferme leur vœu ſur des intérêts déjà ſoumis à l'examen de l'auguſte aſſemblée nationale. Les auteurs ſouſſignés n'ont pas la prétention d'oppoſer cette demande à celle que des écrivains diſtingués ont déjà faite comme repréſentans des auteurs dramatiques ; mais il leur a ſemblé qu'en modérant leurs réclamations, ils reſteroient dans les bornes que la ſévère équité leur impoſe, ſans que l'art & ceux qui le cultivent en reçuſſent aucune atteinte.

Ils attendent d'autant plus impatiemment la déciſion de l'aſſemblée nationale, que tout paroît concourir, en ce moment, à la décadence du bel art dont la France s'honora ſi long-temps, & qui ne peut renaître qu'à l'abri des loix protectrices qu'il implore & qu'il eſt près d'obtenir.

Je ſuis avec reſpect,

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Votre très-humble & très-obéiſſant ſerviteur,

PARISAU.

A

MAW 13731

PÉTITION
DES AUTEURS DRAMATIQUES

Qui n'ont pas ſigné celle de M. de la Harpe.

LES auteurs dramatiques, aſſemblés en aſſez grand nombre, pour balancer, par leur majorité, les noms impoſans qu'on lit au bas de la pétition éloquente rédigée par M. de la Harpe, & dépoſée par lui dans le ſein de l'aſſemblée nationale, ont pris connoiſſance de cette pétition; & ſans prétendre la déſavouer dans tous ſes points, déclarant même qu'ils s'uniſſent aux demandes qui leur ſemblent fondées ſur l'équité, la raiſon, l'intérêt de l'art & leur propre intérêt, ont penſé :

Que la propriété des ouvrages dramatiques doit être aſſurée, de la manière la plus inviolable, à leurs auteurs vivans; principe trop long-temps méconnu, & que MM. les comédiens eux-mêmes s'empreſſeront infailliblement d'adopter les premiers.

Mais, d'un autre côté, convaincus que la propriété des comédiens n'eſt pas moins ſacrée que la leur, ils jugent que les pièces des auteurs morts

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

leur appartiennent inconteſtablement, & qu'on ne peut les en dépouiller ſans injuſtice & ſans léſion.

Qu'indépendamment des frais pécuniaires qu'ils ont faits, eux ou leurs prédéceſſeurs, pour l'exécution de ces ouvrages, ils en ont perfectionné la repréſentation avec tous les efforts de leurs talens & de leur zèle; & qu'enfin un théâtre qui s'élèveroit à côté d'eux, dévoreroit, en naiſſant, leur héritage, & jouiroit, ſans travail, de tout ce qu'ils ont lentement & péniblement amaſſé.

Les auteurs ſouſſignés eſtiment d'ailleurs qu'admettre les autres théâtres en communauté des richeſſes dramatiques de la ſcène françoiſe, c'eſt affoiblir le gage de ſes créanciers, ſpécialement hypothéqué ſur cette immortelle propriété.

Que la différence établie par la pétition de M. de la Harpe, entre la poſſeſſion & la propriété, ne paroît ici que ſpécieuſe, & que cette queſtion diſcutée ſévèrement & dans les règles du droit, n'ameneroit vraiſemblablement point une déciſion défavorable à MM. les comédiens.

Qu'à n'enviſager que le bien ſeul de l'art, il n'eſt pas prouvé que la multiplicité des théâtres lui ſoit avantageuſe.

Que les bons acteurs devenant tous les jours plus rares, la ſcène même étant menacée de la retraite des plus diſtingués, les théâtres qui ſe les partage-

roient, seroient condamnés à la médiocrité la plus inévitable, au lieu qu'un seul théâtre réunira nécessairement l'élite des talens dans les parties les plus opposées, & tiendra toujours en haleine notre intérêt & notre curiosité par le charme de l'émulation, par la lutte animée de tous les rivaux & de tous les modèles.

Les auteurs dramatiques soussignés ont été plus frappés de ces considérations que séduit par leur utilité personnelle qui peut résulter du succès de la pétition présentée.

Lesdits soussignés, en offrant à l'auteur de la pétition, ainsi qu'à ceux qui l'ont signée, l'hommage de leur reconnoissance pour tout ce qu'ils approuvent, se réduisent à demander de leur côté,

1°. Qu'une pièce de théâtre appartienne constamment à son auteur, pendant sa vie; qu'il jouisse en conséquence de ses droits d'auteur, toutes les fois qu'on représentera son ouvrage, & que s'il meurt peu de temps après son succès, ses héritiers puissent recueillir le produit d'un nombre de représentations qui sera déterminé, bien entendu qu'en cas de nullité de représentation pour cause quelconque, l'auteur sera libre de retirer son ouvrage & d'en disposer à sa volonté.

2°. Que les dispositions qui régleront les honoraires des auteurs soient arrêtées sur de justes

meſures, & qu'elles embraſſent tous les théâtres.

3°. Que le théâtre françois national ſoit maintenu dans la propriété des chefs-d'œuvres de *Molière*, *Corneille*, *Racine*, *Crébillon*, *Voltaire*, &c., & de tous les auteurs anciens qui compoſent le fonds de ſon répertoire.

Quant au ſecond théâtre ſi long-temps déſiré, cet établiſſement exiſte dans celui du Palais-Royal, actuellement affranchi de tous les obſtacles & de toutes les gênes qui le mettoient au rang des ſpectacles forains & ſubalternes; mais les auteurs ſouſſignés demandent que ce théâtre n'ait le droit de repréſenter que les ouvrages qui lui ſeront apportés par les auteurs vivans, & non pas mis en poſſeſſion du répertoire des autres théâtres, attendu qu'indépendamment d'une violation de propriété manifeſte, le théâtre françois, ſpolié par celui-ci, ne pourroit exercer une réciprocité ſur un fonds qui ſeroit formé du ſien.

4°. Qu'il ſoit fait des réglemens particuliers pour la réception des pièces, leur tour de repréſentation, leur repriſe, &c.; des réglemens tels, qu'ils préviennent déſormais toute apparence de vexation d'un côté, de l'autre, tout motif de réclamation, afin qu'il s'établiſſe entre deux arts ainſi rapprochés, des relations paiſibles, honorables & douces, & que l'un & l'autre, également convaincus de la

néceſſité qui les unit, ne cherchent point à la tranſformer en une dépendance humiliante, onéreuſe & nuiſible à tous les deux.

5°. Que les ouvrages des auteurs vivans ne puiſſent être repréſentés ſur aucun théâtre public, dans toute l'étendue du royaume, ſans leur conſentement formel & par écrit.

Telles ſont les demandes que les auteurs dramatiques, ſouſſignés, ont l'honneur de ſoumettre à l'aſſemblée nationale, pleins de confiance dans ſa ſageſſe, & certains qu'elle ne dédaignera pas d'encourager un art auquel la France a dû ſa gloire, & qui n'a pas été, nous oſons le dire, inutile à ſa liberté par les efforts même que le deſpotiſme a faits pour l'empêcher d'y concourir. Signés *Desforges. Defontaines. Aude. De la Chabeauſſiere. Hoffman. Dancourt. Dantilly. Radet. Rauquit. Lieutaud. Fievée. Barré. Lamontagne. Landrin. Piccini fils. Ducrai. Dumenil. Picard. Pujoulx. Boutillier. L. Patrat. Dubreuil. Pariſau.*

B. J**. étant d'avis que non-ſeulement les auteurs, pendant leur vie, mais après leur mort, leurs héritiers ou ayant-cauſe, puiſſent recueillir à perpétuité le produit des ouvrages dramatiques.

Je déclare m'unir à la préſente pétition des auteurs dramatiques, dont les noms ſont ci-deſſus, à leur

vœu pour la bonne intelligence entre les auteurs & les comédiens ; & je donne acte en outre de mon ſcrupule & de mon refus à adhérer aux prétentions des auteurs de la pétition préſentée par M. de la Harpe, tendantes à dépouiller les comédiens de la propriété des pièces qui compoſent leur ancien fonds.

Signé POINSINET DE SIVRY.

Je déclare m'unir à mes confrères, les gens de lettres, ſur la demande qu'ils forment à l'aſſemblée nationale, par la préſente pétition, pour que les comédiens françois ſoient maintenus dans la propriété des pièces qui compoſent le fonds de leur répertoire, regardant comme une injuſtice révoltante de les en dépouiller. Je déſire en outre que non-ſeulement les auteurs, mais, après leur mort, leurs héritiers puiſſent recueillir à l'avenir & à perpétuité, le produit des ouvrages dramatiques.

Signé D'ARNAUD.

J'adhère de grand cœur à cette pétition, & je penſe, ſur le premier article, que ſi l'on dépouilloit les comédiens françois de la propriété des pièces qu'ils ſont en poſſeſſion de repréſenter depuis leur établiſſement, & ſur-tout depuis le réglement de 1697, non-ſeulement ce ſeroit bleſſer & la raiſon & la juſtice, mais encore que cette ſpoliation

689

nuiroit à l'intérêt de l'art de la comédie, & conséquemment à celui des auteurs, qui y eſt eſſentiellement attaché.

Sur la demande de l'établiſſement d'un ſecond théâtre françois dans la capitale, je penſe encore qu'un tel projet, bien loin de contribuer à réparer les pertes que la comédie françoiſe a faites depuis quelques temps en talens dramatiques, il ne peut que produire deux mauvaiſes troupes, en diviſant néceſſairement les premiers ſujets de celle qui exiſte aujourd'hui au fauxbourg Saint-Germain, & qu'alors il eſt très-préjudiciable aux comédiens, aux auteurs & au public. *Signé* DE BOISSY.

De l'Imprimerie de L. POTIER DE LILLE, rue Favart, n°. 5. 1790.